



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-182

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS /**

R75-2022-10-26-00008 - arrêté portant habilitation de Mme KOUVTANOVITCH Elisabeth à rechercher et à constater les infractions (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-10-24-00004 - Décision 2022-157 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter une IRM détenue par le CH Oloron Ste Marie au profit du GCS IRM Béarn et Soule CessionIRM (3 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-10-25-00002 - Arrêté n° LBM 25/2022 du 25 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE AQUITAINE SUD" 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) (2 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-10-28-00001 - Décision n°2022-146 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique Sur-Moreau (17), détenue par le SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé (31) (4 pages) Page 14

R75-2022-10-28-00002 - Décision n°2022-147 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville, au profit de la SA Polyclinique Francheville (24) (4 pages) Page 19

R75-2022-10-28-00003 - Décision n°2022-151 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique La Paloumère (47), détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé (31) (3 pages) Page 24

R75-2022-10-28-00005 - Décision n°2022-170 du 28 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Sainte-Anne, délivrée à la SAS Clinique Sainte-Anne (33) (3 pages) Page 28

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-10-27-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon (3 pages) Page 32

R75-2022-10-27-00005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (3 pages) Page 36

R75-2022-10-27-00004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH d'Oloron Sainte Marie (3 pages)	Page 40
R75-2022-10-27-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH d'ORTHEZ (3 pages)	Page 44
R75-2022-10-27-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH DE PAU (3 pages)	Page 48
R75-2022-10-27-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH DES PYRÉNÉES (2 pages)	Page 52
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>	
R75-2022-10-27-00007 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Corinne GUYOT, Architecte urbaniste de l'Etat, Cheffe de l'UDAP de la Vienne (2 pages)	Page 55
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante</b>	
R75-2022-10-28-00004 - Arrêté du 27 octobre 2022 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (2 pages)	Page 58

ARS

R75-2022-10-26-00008

arrêté portant habilitation de Mme  
KOUVTANOVITCH Elisabeth à rechercher et à  
constater les infractions

**ARRÊTÉ N°011 / 2022**  
**portant habilitation de Madame KOUVTANOVITCH Elisabeth,**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L.313-13-1 à L.313-16 et R.313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 8 septembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame KOUVTANOVITCH Elisabeth, Ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, elle doit effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n° 16210\*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Madame KOUVTANOVITCH Elisabeth, qui a été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

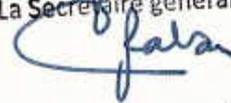
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,



**Fabienne RABAU**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00004

Décision 2022-157 portant confirmation suite à  
cession de l'autorisation d'exploiter une IRM  
détenue par le CH Oloron Ste Marie au profit du  
GCS IRM Béarn et Soule CessionIRM

**Décision n° 2022-157**

*portant confirmation, suite à cession,  
de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,  
détenue par le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie,*

**au profit du GCS IRM Béarn et Soule (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** le protocole d'accord signé le 24 octobre 2019 entre le centre hospitalier de Pau, le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie et la société Imagerie Médicale Oloron, définissant des conditions et des modalités de partenariat,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2019, autorisant le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 novembre 2021, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Béarn et Soule,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GCS IRM Béarn et Soule, sollicitant la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée du 31 octobre 2019,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer les prises en charge des patients du territoire du Haut Béarn en permettant l'accès à une IRM, le centre hospitalier de Pau, le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie et la société civile de moyens (SCM) Scanner du Béarn ont conclu le 24 octobre 2019 un protocole d'accord définissant des conditions et modalités de partenariat,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce protocole, les parties se sont engagées à formaliser un partenariat sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public, ayant pour objet d'assurer l'exploitation d'une IRM implantée sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

**CONSIDERANT** que par décision en date du 31 octobre 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a donné au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur son site,

**CONSIDERANT** que cette décision, qui mentionnait le protocole d'accord susmentionné, indiquait que le nouvel équipement aurait vocation à terme à être exploité par un GCS, dans le cadre d'une coopération renforcée entre les secteurs public et privé,

**CONSIDERANT** que par décision en date du 26 novembre 2021, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a approuvé la convention constitutive du GCS IRM Béarn et Soule, dont l'assemblée générale s'est réunie pour la première fois le 11 février 2022,

**CONSIDERANT** que le GCS IRM Béarn et Soule sollicite aujourd'hui la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter une IRM 1,5 T sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, actuellement détenue par le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au protocole précité du 24 octobre 2019, à l'autorisation délivrée le 31 octobre 2019, et à la convention constitutive du GCS approuvée le 26 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins identifiés par le schéma régional de santé, le partenariat public/privé initié dans le cadre du GCS visant à améliorer l'offre de soins dans la zone territoriale de proximité de Béarn et Soule, et à répondre aux difficultés de recrutement des médecins radiologues sur ce territoire,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la zone territoriale de proximité de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le GCS demande que la confirmation d'autorisation sollicitée prenne effet le 24 octobre 2022, préalablement à la mise en service de l'IRM,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, initialement détenue par le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64), est confirmée au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) IRM Béarn et Soule, 1 rue Alexander Fleming, 64400 Oloron Sainte Marie.

N° FINESS entité juridique : 64 002 162 2

N° FINESS établissement : 64 002 164 8

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet au 24 octobre 2022.

**ARTICLE 3** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 6** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-25-00002

Arrêté n° LBM 25/2022 du 25 octobre 2022  
portant modification de l'arrêté n° LBM 20/2022  
du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie  
médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE  
AQUITAINE SUD" 68 avenue de la Marne à  
BIARRITZ (64200)

**Arrêté n° LBM 25/2022 du 25 octobre 2022**

portant modification de l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant le changement de dénomination sociale ;

**VU** l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.148 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article 3 : L'arrêté n° LBM 03/2022 du 15 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SEALAB » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes médicaux est abrogé ; »*

**Article 2 :** Le reste étant inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Elodie COUAILLER**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00001

Décision n°2022-146 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique Sur-Moreau (17), détenue par le SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé (31)

**Décision n° 2022-146**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
sur le site de la clinique Sur Moreau (17),  
détenue par la SAS Médica France,*

**au profit de la SAS Korian Santé (31)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** l'autorisation, accordée le 30 juillet 2010 et renouvelée tacitement avec effet au 3 août 2015 et au 3 août 2020, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Korian Mornay, 216 route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2018, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay, et l'autorisant à exercer cette activité sur le futur site de la clinique Korian Mornay, 35 rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes, et à l'exercer également selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps complet, sur le site de la clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par la SAS Clinique du Château de Mornay (17), au profit de la SAS Medica France,

**VU** le changement d'appellation de la clinique Korian Mornay, devenue clinique Sur Moreau depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, suite à la mise en œuvre de la décision du 13 août 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Santé, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS Médica France,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la volonté du groupe Korian de structurer son organigramme juridique, et plus spécifiquement celui de Korian France, afin de lui donner davantage de lisibilité et de clarté,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la poursuite de sa structuration juridique, Korian France souhaite aligner son organisation juridique sur son organisation opérationnelle en créant sous Korian France des « sous-filiales » par secteur d'activité,

**CONSIDERANT** que la société Korian Santé a été désignée comme l'entité qui accueillera les activités d'exploitation des cliniques spécialisées (SSR et médecine) et d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que la SAS Korian Santé demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que la présente demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la confirmation d'autorisation prenne effet le 31 décembre 2022 à minuit,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de la clinique Sur Moreau, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Korian Santé, allée de Roncevaux, 31240 L'Union.

La SAS Korian Santé est ainsi autorisée à exercer l'activité de SSR sur le site de la clinique Sur Moreau, 35 rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 31 002 501 0

N° FINESS ET : 17 078 006 8

**ARTICLE 2** – La présente décision prendra effet le 31 décembre 2022 à minuit.

**ARTICLE 3** – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

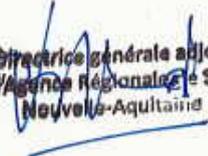
**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Médica France.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2022**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Nicolas BILAUD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00002

Décision n°2022-147 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville, au profit de la SA Polyclinique Francheville (24)

**Décision n° 2022-147**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par épuration extra-rénale,  
détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville*

**au profit de la SA Polyclinique Francheville (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 6 février 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à la société à responsabilité limitée (SARL) Antennes d'autodialyse Francheville pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Montignac, délivrée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que la cession précitée a été validée par la SARL Antennes d'Autodialyse Francheville lors de la session de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 18 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Francheville demande en conséquence la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SARL Antennes d'autodialyse,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la confirmation d'autorisation prenne effet le 31 décembre 2022 à minuit,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, initialement détenue par la société à responsabilité limitée (SARL) Antennes d'autodialyse Francheville, 34 boulevard de Vesone, 24000 Périgueux, est confirmée suite à cession au profit de la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux.

La SA Polyclinique Francheville est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur les sites suivants :

Centre d'hémodialyse Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux

Selon les modalités :

- Centre de dialyse, adulte
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 000 673 4

Antenne/unité de dialyse Francheville, 8 rue Charles Mangold, 24000 Périgueux

Selon les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 001 321 9

Antenne d'autodialyse Francheville, 50 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac

Selon les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 001 346 6

Antenne d'autodialyse Francheville, 235 route de Fanlac, 24290 Montignac

Selon les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 000 330 1

Antenne d'autodialyse Francheville, 30 avenue Guy de la Rigaudie, 24600 Ribérac

Selon les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée

N° FINESS EJ : 24 000 059 6

N° FINESS ET : 24 000 329 3

**ARTICLE 2** – La présente décision prendra effet le 31 décembre 2022 à minuit.

**ARTICLE 3** – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

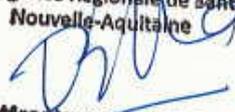
**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SARL Antennes d'autodialyse Francheville.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2022**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Mélanie BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00003

Décision n°2022-151 du 28 octobre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique La Paloumère (47), détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé (31)

**Décision n° 2022-151**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,  
sur le site de la clinique La Paloumère (47)  
détenue par la SAS Médica France,*

**au profit de la SAS Korian Santé (31)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 27 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par action simplifiée (SAS) Clinique La Paloumère, Cap du Bosc, 47160 Caubeyres, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique La Paloumère, 60 route des Landes, 47160 Caubeyres,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2020, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par la SAS Clinique La Paloumère (47) au profit de la SAS Médica France,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Santé, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation précitée, détenue par la SAS Médica France,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la volonté du groupe Korian de structurer son organigramme juridique, et plus spécifiquement celui de Korian France, afin de lui donner davantage de lisibilité et de clarté,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la poursuite de sa structuration juridique, Korian France souhaite aligner son organisation juridique sur son organisation opérationnelle en créant sous Korian France des « sous-filiales » par secteur d'activité,

**CONSIDERANT** que la société Korian Santé a été désignée comme l'entité qui accueillera les activités d'exploitation des cliniques spécialisées (SSR et médecine) et d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que la SAS Korian Santé demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que la présente demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la confirmation d'autorisation prenne effet le 31 décembre 2022 à minuit,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de la clinique La Paloumère, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Korian Santé, allée de Roncevaux, 31240 L'Union.

La SAS Korian Santé est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Clinique La Paloumère, 60 route des Landes, 47160 Caubeyres, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète.

N° FINESS EJ : 31 002 501 0

N° FINESS ET : 47 001 036 4

**ARTICLE 2** – La présente décision prendra effet le 31 décembre 2022 à minuit.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Médica France.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

28 OCT. 2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Wronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00005

Décision n°2022-170 du 28 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Sainte-Anne, délivrée à la SAS Clinique Sainte-Anne (33)

**Décision n° 2022-170**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,  
en hospitalisation à temps partiel de jour,  
sur le site de la clinique Sainte-Anne*

**délivrée à la SAS Clinique Sainte-Anne (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte-Anne, route de Brannens, 33210 Langon, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte-Anne,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte-Anne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Sainte-Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Clinique Sainte-Anne s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

**CONSIDERANT** que sur ce site, la SAS Clinique Sainte-Anne a déjà une autorisation de médecine, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte-Anne, sise route de Brannens, 33210 Langon, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Sainte-Anne, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 031 6  
N° FINESS ET 33 078 051 1

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2022**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00006

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre  
Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre  
Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon est modifié comme suit :

### I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Didier LARAZABAL, Maire de Pontacq ;

Mme Martine LAPLACE, représentant la Ville de Pau ;

M. Michel BERNOS, représentant de la communauté d'agglomération de Pau–Béarn– Pyrénées ;

Représentant de la communauté de communes Nord Est Béarn (en instance de désignation) ;

Mme Marie-Pierre CABANNE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Nathalie SAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Dr. Yana BOMPARD et Mme le Dr Florence MAHIEU, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

M. Thierry CABANNE et Mme Patricia CAZENAVE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Bruno BOURDAA et Mme Céline MARROCHELLA, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Georges MAZOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Madame Jacqueline MARRIMPOEY, au titre de génération mouvement et Mme Anne-Marie ARRUAT, au titre des Visiteurs de malades en établissement hospitalier, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

### II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Dr Carole CERVERA Vice-présidente du Directoire du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant ;

M. Jean CAPDEBARTHE, représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

Mme Marlène GIL, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation

La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-



  
**Marie-Isabelle BLANZACO**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00005

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de Mauléon

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements de santé des Pyrénées-Atlantiques ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est composé comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Louis LABADOT, Maire de la ville de Mauléon-Licharre ;  
M. Michel IBARRA, représentant la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;  
M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Dominique IDIART ;

M. le Docteur Jean-Claude GAILLARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;  
M. Cédric DUFAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine : Mme Léonie AGUERGARAY ;

M. Philippe BARBE, au titre de l'Association France Alzheimer et M. Gratién MOULIMOUS, au titre de l'association V.M.E.H. (Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

M. le Docteur Christian De GAYE, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée (en instance de désignation) ;

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (en instance de désignation) ;

M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



**Marie-Isabelle BLANZACO**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du CH d'Oloron Sainte  
Marie

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 19 août 2021 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard UTHURRY, Maire de la ville d'Oloron Sainte Marie ;

Mme Anne SAOUTER, représentante de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

M. Clément SERVAT, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Michèle OYHARCABAL ;

M. le Docteur Mario ABINADER représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Angélique LEBRUN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jean-Claude LABADIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Marie-France GLISIA, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Nadine LOUSTAU, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Mme le Docteur Isabelle ARGACHA, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée : en instance de désignation ;

Mme le Docteur Françoise MOORE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;



**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



**Marie-Isabelle BLANZACO**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du CH d'ORTHEZ

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 18 mars 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courriel de la Direction du Centre Hospitalier d'Orthez, en date du 6 octobre 2022, relatif à la désignation de M. le Dr Jean LECAROS, en qualité de vice-président du Directoire, et la désignation de Mme Anne-Marie LAMARQUE, en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

...

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez ;

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, représentante de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Isabelle HENNEBERT ;

M. le Docteur Philippe HUTHER représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Docteur François CAZENAVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'Union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

M. le Docteur Jean LECARUZ, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou son représentant ;

Mme Anne-Marie LAMARQUE, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

M. David HABIB, député de la 3<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

...

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 30 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du CH DE PAU

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 août 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 29 novembre 2021 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date des 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** la direction commune entre le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (64530 Pontacq) et le Centre Hospitalier de Pau (établissement principal) ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau ;

M. Mohamed AMARA et M. Jean-Louis CALDERONI, représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

Mme Geneviève BERGÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Peter MENARD Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Docteur Karine MASSALOUX-TAROZZI et M. le Docteur Eric MONLUN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Mmes Sandrine BARADAT et Céline PORTALET, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme le Docteur Catherine DUBROCA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine;

M. le Docteur Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Anne Marie PEENE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

M. le Docteur Gaël LEDOYER Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pau ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. Vincent MAGINOT, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Mme Maryline RIBAUT, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée.

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement (en instance de désignation) ;

Mme Josy POUETO, députée de la 1<sup>ère</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Didier LARRAZABAL, maire de la commune de Pontacq (64530), ou son représentant ;

.../...

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

  
**Marie-Isabelle BLANZACO**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du CH DES PYRÉNÉES

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1869 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 19 août 2021 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifié comme suit :

### I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Madame Catherine LOUVET-GIENDAJ représentant la Ville de Pau ;

M. Jean-Marc DENAX et M. Jean-Marc PEDEBEARN représentant la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

M. Jean LACOSTE représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Laurent BIACCHI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Yves LE LOHER et le Dr Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Thierry TOURNEMOULI et Mme Angèle LAFFON, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr Marie-José ABOU-SALEH et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Madame Emmanuelle SAINT-MACARY, au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques et Mme Danielle LABADIE, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

### II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



**Marie-Isabelle BLANZACO**

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr  
Adresse : Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 Pau Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00007

Décision donnant subdélégation de signature à  
Mme Corinne GUYOT, Architecte urbaniste de  
l'Etat, Cheffe de l'UDAP de la Vienne



**Décision donnant subdélégation de signature à Madame Corinne GUYOT**

**Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine  
de la Vienne**

**La Directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 Juin 2004 portant statut du corps des Architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de Préfet de la Vienne

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Vienne à la Directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Corinne GUYOT, Architecte Urbaniste en Chef de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;

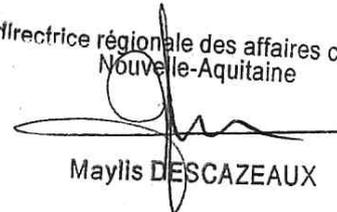
- les courriers de saisine des Maires, des Présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application des articles R.621-93 du code du patrimoine et de l'article R.132-2 du code de l'urbanisme.

**Article 2** – En cas d'absence de Madame la Cheffe de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Régina CAMPINHO ;

**Article 3** – Cet arrêté de subdélégation est adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **27 OCT. 2022**

La directrice régionale des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00004

Arrêté du 27 octobre 2022 portant modification  
de la liste des membres du conseil de  
surveillance du grand port maritime de La  
Rochelle



Arrêté du **27 OCT. 2022**

**portant modification de la liste des membres du  
conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 20 février 2019 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle, modifié par arrêtés du 15 septembre 2020 et du 19 août et 2 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, nommant M. Jean-Michel SAIZEAU, pour représenter le ministre chargé du budget au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Christian CORDONNIER, en qualité de personnalité qualifiée choisie au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

*Au titre des représentants de l'État :*

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, ou son suppléant, M. Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;
- Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;

- M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, représentant le ministre chargé des ports maritimes ;
- Mme Perrine BEAUVOIS, représentant le ministre chargé de l'économie ;
- M. Jean-Michel SAIZEAU, directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, représentant le ministre chargé du budget.

Au titre des *personnalités qualifiées* :

- M. Thierry HAUTIER, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Martine JOURDREN, représentant le monde économique ;
- Mme Leslie WIDMANN ;
- M. Christian CORDONNIER ;
- M. Alain POCHON.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,  
Pour la Préfète  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
  
Régine LEDUC